



Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le 14 août 2017 à 20 h, à la salle attenante au presbytère de l'église Ste-Scholastique, 10145, rue St-Vincent, secteur de Ste-Scholastique à Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

- **Lot 3 491 462 ptie (lot projeté A) (8715, rue Morin) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 55-06-2017)**

Demande numéro 2017-030, formulée le 24 avril 2017, par « Michel Gallant », ayant pour effet de permettre la création d'un lot ayant une superficie de 756,9 mètres carrés et une largeur de 22,83 mètres, alors que le règlement de lotissement U-948 exige une superficie minimale de 1250 mètres carrés et une largeur minimale de 29 mètres;

- **Lot 3 491 462 ptie (lot projeté B) (8715, rue Morin) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 56-06-2017)**

Demande numéro 2017-031, formulée le 24 avril 2017, par « Michel Gallant », ayant pour effet de permettre la création d'un lot ayant une superficie de 801,3 mètres carrés et une largeur de 27,19 mètres, alors que le règlement de lotissement U-948 exige une superficie minimale de 1250 mètres carrés et une largeur minimale de 29 mètres;

- **Lot 5 600 183 (12205 à 12209, rue Félix-L'Allier) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 58-06-2017)**

Demande numéro 2017-033, formulée le 1 juin 2017, par « 9304-1648 Québec inc. (Hugues Magny) », ayant pour effet de régulariser :

- l'implantation d'un bâtiment résidentiel trifamilial jumelé existant dont la marge latérale gauche est de 3,95 mètres, le tout tel qu'il appert au plan préparé par Planitech G.S., daté d'avril 2017, dossier 14-199-KK-LL, alors que le règlement de zonage U-947 exige une marge minimale de 5,0 mètres ;

et de permettre :

- l'aménagement d'une allée véhiculaire jusqu'à la ligne latérale gauche du terrain, le tout tel qu'il appert au plan préparé par Planitech G.S., daté d'avril 2017, dossier 14-199-KK-LL, alors que le règlement de zonage U-947 exige une distance minimale de 0,45 mètre ;

- **Lot 5 600 190 (12275 à 12279 rue Félix-L'Allier) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 59-06-2017)**

Demande numéro 2017-034, formulée le 1 juin 2017, par « 9304-1648 Québec inc. (Hugues Magny) », ayant pour effet de régulariser :

- l'implantation d'un bâtiment résidentiel trifamilial jumelé existant dont la marge latérale droite est de 3,95 mètres, le tout tel qu'il appert au plan préparé par Planitech G.S., daté d'avril 2017, dossier 14-199-MM-NN, alors que le règlement de zonage U-947 exige une marge minimale de 5,0 mètres ;

et de permettre :

- l'aménagement d'une allée véhiculaire jusqu'à la ligne latérale droite du terrain, le tout tel qu'il appert au plan préparé par Planitech G.S., daté d'avril 2017, dossier 14-199-MM-NN, alors que le règlement de zonage U-947 exige une distance minimale de 0,45 mètre ;

Lot 2 354 097 (19305 rue Godard) secteur de Saint-Antoine, (résolution CCU numéro 62-06-2017)

Demande numéro 2017-037, formulée le 2 mai 2017, par « Studio Le Cabotin SENC. (Marylène Mercier et Sylvain Charbonneau) », ayant pour effet de permettre la création d'un lot ayant une largeur de 22,84 mètres carrés, alors que le règlement de lotissement U-948 exige une largeur minimale de 45 mètres;

- **Lot 3 491 133 (8515, rue Marin) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 63-06-2017)**

Demande numéro 2017-038, formulée le 12 mai 2017, par « Danièle Chabot et Martin Lahaie », ayant pour effet de permettre :

- la création d'un lot ayant une superficie de 836,1 mètres carrés, alors que le règlement de lotissement U-948 exige une superficie minimale de 1250 mètres carrés;
- l'implantation d'un bâtiment résidentiel unifamilial isolé dont la marge arrière est de 5,70 mètres, le tout tel qu'il appert au plan préparé par Nathalie Levert, arpenteur-géomètre, daté du 10 mai 2017, dossier 790, minute 9652NL, alors que le règlement de zonage U-947 exige une marge minimale de 7,5 mètres ;

- **Lot 1 847 837 (13875 rue Plouffe) secteur de Saint-Canut, (résolution CCU numéro 64-06-2017)**

Demande numéro 2017-039, formulée le 2 mai 2017, par « Guylaine Germain et Daniel Lamy », ayant pour effet de régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire (garage détaché) dont la hauteur est de 5,72 mètres alors que le bâtiment principal (habitation) à une hauteur de 5,11 mètres, alors que le règlement de zonage U-947 exige que la hauteur ne peut dépasser 5,48 mètres ni dépasser la hauteur du bâtiment principal ;

- **Lot 5 923 335 (route Sir-Wilfrid-Laurier) secteur de Saint-Canut, (résolution CCU numéro 65-06-2017)**

Demande numéro 2017-040, formulée le 18 mai 2017, par « Société en commandite GF (François Lefebvre et Gérald Paquette) », ayant pour effet de permettre :

- l'installation d'une enseigne détachée située en marge avant dont la hauteur est de 6,63 mètres et dont la superficie est de 8,28 mètres carrés, le tout tel qu'il appert au plan déposé par le demandeur, alors que le règlement de zonage U-947 exige une hauteur maximale de 6,0 mètres et une superficie maximale de 8,0 mètres carrés ;
- l'installation d'une enseigne de type «menu de restaurant» en bordure d'un service à l'auto dont la superficie est de 3,6 mètres carrés, le tout tel qu'il appert au plan proposé par le demandeur, alors que le règlement de zonage U-947 exige une superficie maximale de 0,60 mètre carré pour une telle enseigne ;
- l'installation d'une deuxième enseigne de type «menu de restaurant» en bordure d'un service à l'auto dont la superficie est de 0,95 mètre carré, le tout tel qu'il appert au plan déposé par le demandeur, alors que le règlement de zonage u-947 n'exige qu'une seule enseigne de type «menu de restaurant» par établissement et une superficie maximale de 0,60 mètre carré pour une telle enseigne ;

- **Lot 1 848 177 (boulevard Saint-Canut) secteur de Saint-Canut, (résolution CCU numéro 69-06-2017)**

Demande numéro 2017-044, formulée le 18 mai 2017, par « Corporation Steckmar (Arthur Steckler) », ayant pour effet de permettre l'implantation d'un bâtiment résidentiel unifamilial contiguë dont la marge avant est de 3,1 mètres, le tout tel qu'il appert au plan préparé par André Larouche, arpenteur-géomètre, daté de 9 mai 2017, dossier 1634-600-1, minute 5267, alors que le règlement de zonage U-947 exige une marge minimale de 5,0 mètres ;

- **Lot 1 848 177 (boulevard Saint-Canut) secteur de Saint-Canut, (résolution CCU numéro 70-06-2017)**

Demande numéro 2017-045, formulée le 18 mai 2017, par « Corporation Steckmar (Arthur Steckler) », ayant pour effet de permettre l'implantation d'un bâtiment résidentiel unifamilial contiguë dont la marge avant est de 3,1 mètres, le tout tel qu'il appert au plan préparé par André Larouche, arpenteur-géomètre, daté de 9 mai 2017, dossier 1634-600-1, minute 5267, alors que le règlement de zonage U-947 exige une marge minimale de 5,0 mètres;

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 20 juin 2017

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate